COMITÉ
NATIONAL
DE LA
CONCHYLICULTURE

MARCHE

CREATION ET GESTION D'UNE CAMPAGNE DE COMMUNICATION RELATIVE A L'ATTRACTIVITE DES METIERS DE LA CONCHYLICULTURE

Référence dossier : 2026-02

Passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert, prévue aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

Table des matières

Présentation du CNC et de la conchyliculture française 4
Article 1 – Parties au marché et notification 5
1.1 – Parties au marché 5
1.2 – Notification du marché 5
Article 2 – Caractéristiques du marché 6
2.1 – Objet du marché 6
2.2 – Allotissement du marché 6
2.3 – Forme du marché 6
2.4 – Durée du marché 6
2.5 – Budget estimé de la campagne de communication 6
2.6 – Lieu d'exécution de la prestation 6
Article 3 – Pièces constitutives du marché 7
Article 4 – Prix du marché 7
4.1 – Nature du prix 7
4.2 – Contenu du prix 7
4.3 – Actualisation des prix 8
Article 5 – Achat d'espaces publicitaires 8
5.1 – Mandat d'achat d'espaces publicitaires 8
5.2 – Plafonnement du prix de l'achat des espaces publicitaires 9
5.3 – Mise en concurrence des prestations d'achat d'espaces publicitaires par le mandataire 9
5.3.1– Besoin inférieur à 60 000 euros HT 9
5.3.2 – Besoin supérieur à 60 000 euros HT 9
5.3.3 – Modalités de computation des seuils 10
5.3.4 – Règles générales 10
Article 6 – Paiement 10
6.1 – Avances 10
6.2 – Demandes de paiement 11
Article 7 – Sous-traitance 11
Article 8 – Vérification des prestations 11
Article 9 – Pénalités 12
Article 10 – Propriété intellectuelle et cessions de droits 13
10.1 – Objet de la cession 13
10.2 – Etendue et objet des droits cédés à l'Acheteur 13
10.3 – Garanties relatives à la cession de droits 16
Article 11 – Résiliation du marché 18

Article 12 – Redressement ou liquidation judiciaire 18
Article 13 – Confidentialité 19
Article 14 – Traitement des données à caractère personnel 19
Article 15 – Résolution des litiges 19
Article 16 – Dérogations au CCAG-PI 19

Présentation du CNC et de la conchyliculture française

L'organisation de la profession

Le Comité National de la Conchyliculture (CNC) est un organisme interprofessionnel régi par les dispositions des articles L.912-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Il est l'organisme représentatif des producteurs, distributeurs et transformateurs des coquillages d'élevage en France. Ces derniers doivent obligatoirement adhérer à cette organisation interprofessionnelle.

En outre, il coordonne les actions des sept (7) Comités Régionaux de la Conchyliculture (CRC) présents dans chaque bassin de production : Normandie – Haute de France, Bretagne Nord, Bretagne Sud, Pays de Loire, Charentes Maritime, Arcachon-Aquitaine et Méditerranée.

Le CNC, organisme à adhésion obligatoire, a notamment pour missions :

- la représentation et la promotion des intérêts généraux de ces activités ;
- l'adaptation quantitative et qualitative de l'offre et de la demande des produits conchylicoles ;
- la promotion des produits issus de la conchyliculture ;
- l'amélioration de la connaissance du secteur conchylicole.

Il propose, participe ou mène des actions relatives notamment à la protection du littoral, la défense de la qualité des eaux et la recherche scientifique et technique.

La conchyliculture en France

La conchyliculture française se classe au 2ème rang européen, avec une production de plus de 190 000 tonnes de coquillages par an pour un chiffre d'affaires de l'ordre de 774 millions d'euros.

En ostréiculture, la France est le 1er pays producteur et consommateur d'huitres en Europe, avec près de 2 500 entreprises, 80 000 tonnes d'huîtres en moyenne pour un chiffre d'affaires estimé à 500 millions d'euros.

La mytiliculture produit quant à elle 61 000 tonnes de moules par an, pour un chiffre d'affaires estimé à près de 160 millions d'euros.

L'élevage des autres coquillages génère un chiffre d'affaires de l'ordre de 30 millions d'euros.

Les conchyliculteurs

4 000 exploitants détiennent près de 49 716 concessions sur le domaine public maritime (2 118 hectares sur le domaine privé) et se répartissent sur 15 480 hectares de parcs et 1 631 km de lignes de bouchot. La filière emploie en moyenne 20 000 personnes, soit 10 500 équivalents temps plein.

La conchyliculture se caractérise par une forte hétérogénéité des conditions d'élevage, tant du point de vue des espèces que de la diversité des sites de production le long du littoral français.

Article 1 – Parties au marché et notification

1.1 – Parties au marché

1.1.1 – L'acheteur et son représentant

L'acheteur, pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (ci-après « CCAG-PI »), est le :

Comité National de la Conchyliculture
84 rue d'Amsterdam – 75009 PARIS
Tél. 01 42 97 48 44 – Mel. cnc@cnc-france.com

Le représentant de l'acheteur, au sens de l'article 3.3 du CCAG-PI, est :

Le Président du CNC en exercice

Ci-après « l'Acheteur »

1.1.2 – Le Titulaire

Le Titulaire, au sens de l'article 2 du CCAG-PI, est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'Acheteur. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « Titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

Ci-après « le Titulaire »

1.2 – Notification du marché

Les notifications au Titulaire des décisions ou informations de l'Acheteur peuvent être faites, conformément à l'article 3.1 du CCAG-PI, par échanges dématérialisés.

Le Titulaire est tenu d'accuser réception de chaque notification.

Article 2 – Caractéristiques du marché

2.1 – Objet du marché

Le présent marché a pour objet la création et la gestion d'une campagne nationale de communication visant à valoriser et promouvoir les métiers de la conchyliculture ainsi qu'à renforcer leur attractivité.

Cette campagne est intitulée « Attractivité des métiers de la conchyliculture ».

Les descriptions des prestations à effectuer et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2.2 – Allotissement du marché

Le marché n'est pas alloti, la dévolution en lots séparés risquant de rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations interdépendantes.

2.3 – Forme du marché

Il s'agit d'un marché au sens de l'article L. 1111-1 du code de la commande publique.
Il est conclu à un prix global et forfaitaire (PGF).

2.4 – Durée du marché

Le présent marché est conclu jusqu'au 31 août 2027, à compter de sa notification.

2.5 – Budget estimé de la campagne de communication

Le budget estimé de la campagne de communication et de sa gestion est, sur toute la durée du marché, de **450.000 € TTC**, soit 375.000 € HT.

L'offre de chaque candidat devra permettre de s'assurer que ce budget global ne sera en aucun cas dépassé, rémunération du Titulaire (PGF) et achats d'espaces publicitaires (voir l'article 5.2 du CCAP) compris.

2.6 – Lieu d'exécution de la prestation

L'exécution du marché s'effectue en France métropolitaine.

Article 3 – Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- Le règlement de la consultation
- L'acte d'engagement et son annexe financière n°1 (PGF) ;
- Le présent CCAP ;
- Le CCTP ;
- Le CCAG-PI ;
- Le mémoire technique du Titulaire.

Le CCAG-PI, issu de l'arrêté du 30 mars 2021, bien que non joint au marché, est réputé parfaitement connu du Titulaire.

Article 4 – Prix du marché

4.1 – Nature du prix

Le Prix Global et Forfaitaire (PGF) du marché figurent dans l'annexe financière n° 1 de l'acte d'engagement.

Il s'agit d'un prix ferme, le cas échant, actualisable.

Le PGF du marché fait l'objet d'une Décomposition (DPGF), qui constitue l'annexe financière n° 2 de l'acte d'engagement.

4.2 – Contenu du prix

Le PGF est réputé comprendre notamment :

- Toutes les dépenses et les frais relatifs à la réalisation de l'ensemble des prestations objet du présent marché, et notamment ceux relatifs à la création, la production et la gestion des Livrables tels que définis à l'article 10.1 du présent CCAP ainsi qu'à la gestion de la campagne de communication Attractivité des métiers du CNC ;
- Toutes les dépenses en personnel et en matériel résultant de l'exécution des prestations, y compris tous frais de déplacement en cas d'intervention sur site ou résultant de l'exécution des prestations objet du présent marché ;
- Toutes les dépenses et les frais inhérents à la mise en œuvre du marché (et notamment les frais de vérifications prévues à l'article huit (8) du présent CCAP) ;
- Toutes concessions et cessions des droits de propriété intellectuelle sur les Livrables tels que définis à l'article 10.1 du présent CCAP ;
- Toutes les dépenses et les frais liés à la mesure de l'efficacité de la campagne de communication « Attractivité des métiers de la conchyliculture » ainsi qu'à la présentation et rédaction du rapport final d'évaluation prévu à l'article 7.5 du CCTP ;

- Tous les frais généraux, impôts et taxes, marges pour bénéfices et risques ainsi que, plus généralement, toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'ajouter.

Le PGF comprend également le prix de l'exécution du mandat prévu à l'article 5 du présent CCAP.

Le Titulaire est réputé avoir évalué et valorisé, dans le PGF, intégralement les prestations à réaliser et les moyens mis en œuvre pour l'exécution du marché et notamment l'organisation de la mise en concurrence prévue à l'article 5.2 du présent du CCAP.

4.3 – Actualisation des prix

Compte tenu de sa nature et de la durée d'exécution du marché, le Prix Global et Forfaitaire (PGF) sera actualisable si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

Le Prix Global et Forfaitaire (PGF) stipulé au présent marché sera actualisé par application de la formule paramétrique suivante :

P = P0 (0,15 + 0,85 Syntec/Syntec0)

Formule dans laquelle :
P : prix actualisé HT
P0 : prix initial HT
Syntec = Indice du syndicat des sociétés d'études et de conseil – dernier indice connu au moment de l'actualisation
Syntec0 = même indice mais antérieur de 12 mois

En tout état de cause, l'augmentation résultant de l'application de cette formule ne pourra être supérieure à **3%** du prix initial du marché.

Article 5 – Achat d'espaces publicitaires

5.1 – Mandat d'achat d'espaces publicitaires

L'Acheteur délivre un mandat au Titulaire en vue de l'achat de ces espaces, dans le respect des conditions définies par les dispositions des articles 20 et suivants de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 *relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques*.

Le Titulaire assure, dans ce cadre, pour le compte de l'acheteur, l'ensemble des diligences liées à l'achat d'espace : sollicitation des supports, demande de devis, mise en concurrence, réservation, suivi des insertions et diffusions, contrôle de la bonne exécution (preuves de diffusion, certificats d'insertion).

Le Titulaire n'est toutefois à aucun moment destinataire des sommes correspondant au prix de l'achat d'espaces publicitaires lui-même : les régies, supports et annonceurs sont réglés directement par l'Acheteur, sur la base des factures qu'ils émettent.

5.2 – Plafonnement du prix de l'achat des espaces publicitaires

Le candidat indique, dans son mémoire technique, le montant maximum qu'il s'engage à ne pas dépasser au titre de l'achat d'espaces publicitaires, tous types d'actions confondus, pour la durée totale du marché (ci-après le « Montant Plafond d'Achat d'Espaces »).

Ce montant doit être établi dans le respect du budget global de la campagne de communication prévu à l'article 2.5 du présent CCAP.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le Titulaire informe sans délai l'Acheteur de tout risque de dépassement prévisible du Montant Plafond d'Achat d'Espaces, dès qu'il en a connaissance, en précisant les causes de ce risque et les mesures correctives envisagées.

En cas de dépassement constaté du Montant Plafond d'Achat d'Espaces, l'Acheteur :

- peut refuser la prise en charge de la part du dépassement non préalablement autorisée par lui ;
- peut appliquer les pénalités prévues à l'article 9 du présent CCAP ;
- sans préjudice, le cas échéant, de la mise en jeu de la responsabilité contractuelle du Titulaire dans les conditions de droit commun.

5.3 – Mise en concurrence des prestations d'achat d'espaces publicitaires par le mandataire

En sa qualité de mandataire agissant au nom et pour le compte de l'Acheteur, le Titulaire est tenu, pour l'ensemble des achats d'espaces publicitaires réalisés dans le cadre de l'exécution du présent marché, qu'il s'agisse d'achats auprès d'annonceurs, de supports médias ou de régies publicitaires, de respecter les règles de la commande publique.

5.3.1– Besoin inférieur à 60 000 euros HT

Lorsque le montant du besoin identifié est inférieur à 60 000 € HT, seuil correspondant au seuil de dispense de procédure fixé par le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics le mandataire devra :

- solliciter, préalablement à tout engagement, plusieurs devis (a minima trois, sauf impossibilité dûment justifiée telle que le cas où seul un support déterminé permet de parvenir à l'objectif de communication recherché) auprès d'annonceurs, de supports ou de régies distincts ;
- transmettre ces devis, accompagnés d'une analyse comparative synthétique (prix, conditions, délais), à l'Acheteur, pour validation préalable avant tout engagement de dépense ;

5.3.2 – Besoin supérieur à 60 000 euros HT

Lorsque le montant du besoin identifié est égal ou supérieur à 60 000 € HT, le mandataire devra organiser une procédure de mise en concurrence formalisée en fonction des seuils réglementaires en vigueur à la date de lancement de la consultation, notamment :

- une **procédure adaptée**, au sens des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique, au-dessus de 60 000 euros HT et en deçà des seuils européens de procédure

formalisée (à titre indicatif, 140 000 € HT - seuil révisé tous les deux ans par avis publié au Journal officiel, le mandataire devant se référer aux montants en vigueur au moment de l'engagement) ;

- une **procédure formalisée** (appel d'offres ouvert ou restreint, procédure concurrentielle avec négociation, etc.), au sens du Livre Ier du code de la commande publique, au-delà de ces seuils.

Préalablement au lancement de toute procédure relevant du présent article, le mandataire soumet à l'Acheteur le dossier de consultation envisagé pour validation. À l'issue de la consultation, il transmet à l'Acheteur le rapport d'analyse des offres et son choix motivé, pour validation avant toute notification ou engagement.

5.3.3 – Modalités de computation des seuils

Le Titulaire évalue la valeur estimée des achats d'espaces publicitaires en prenant en compte l'ensemble des prestations de même nature répondant à un même besoin, conformément aux règles de computation des seuils prévues aux articles R. 2121-1 à R. 2121-9 du code de la commande publique.

Le Titulaire s'interdit de scinder, fractionner ou échelonner ses achats dans le but de se soustraire aux obligations de mise en concurrence prévues à l'article 5.2 du présent CCAP ou d'éviter le franchissement d'un seuil, conformément à l'interdiction posée par l'article R. 2121-4 du code de la commande publique.

Tout manquement expose le Titulaire aux pénalités prévues à l'article 9 du présent CCAP, sans préjudice de la résiliation aux torts du Titulaire et de la mise en jeu de sa responsabilité contractuelle.

5.3.4 – Règles générales

Le mandataire tient à la disposition de l'Acheteur, l'ensemble des pièces justificatives des mises en concurrence réalisées (devis, avis de publicité, rapports d'analyse, etc.). L'Acheteur peut à tout moment demander la communication de ces pièces et procéder à un contrôle sur pièces.

Tout manquement du mandataire aux obligations du présent article est susceptible d'engager sa responsabilité contractuelle et de donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 9 du présent CCAP.

Article 6 – Paiement

6.1 – Avances

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG-PI, aucune avance n'est versée au Titulaire au titre du présent marché, quel que soit le montant initial du marché ou la durée d'exécution des prestations.

6.2 – Demandes de paiement

La prestation sera facturée au service fait, conformément au planning prévisionnel validé lors de la réunion de démarrage mentionnée à l'article 6.2 du CCTP.

Par dérogation à l'article 11.3 du CCAG-PI, la demande de paiement est établie en un (1) original et deux (2) copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les noms, n° Siret et adresse du Titulaire ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Le numéro du marché ;
- La nature des prestations exécutées et notamment le titre auquel le paiement est demandé en application de l'article 5.1 du présent CCAP ;
- Le montant hors T.V.A. des prestations exécutées ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- Le montant T.T.C. des prestations exécutées.

Les factures sont à envoyer à l'adresse suivante :

cnc@cnc-france.com

Article 7 – Sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations, à condition d'avoir obtenu de l'Acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement.

Le Titulaire s'engage à reprendre les clauses du marché dans le contrat de sous-traitance, tout en demeurant responsable de l'ensemble des prestations couvertes par le marché vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse à l'Acheteur sa facture ainsi que l'accusé de réception ou le récépissé attestant que le Titulaire a par ailleurs reçu sa demande de paiement ou l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Article 8 – Vérification des prestations

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, les opérations de vérification interviennent dans un délai de 15 jours à compter de la date de remise des Livrables.

Par dérogation aux dispositions de l'article 28.5 du CCAG PI, le Titulaire n'est ni avisé ni tenu d'être présent au cours des opérations de vérification.

L'Acheteur prononce l'admission des prestations si celles-ci répondent aux stipulations du marché.

L'admission prend effet à la date de notification de la décision de réception au Titulaire.

L'Acheteur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la réception des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le Titulaire à présenter à nouveau à l'Acheteur, les prestations mises au point, dans un délai maximum de cinq jours ouvrés, par dérogation à l'article 29.2.1 du CCAG-PI.

Le silence de l'Acheteur au-delà de ce délai vaut décision de rejet des prestations.

Lorsque l'Acheteur estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

En cas de rejet, le Titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

Aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera versée à la suite de cette décision de rejet.

La réception des Livrables par l'Acheteur ne dégage pas la responsabilité du Titulaire pour tout ce qui concerne le respect de la réglementation.

Article 9 – Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, le montant des pénalités par jour de retard est fixé comme il est dit ci-dessous. En cas de manquement dans l'exécution d'une obligation prévue dans les pièces du marché ou de retard dans l'exécution des prestations, le Titulaire encourt, sur simple constatation de l'Acheteur et sans mise en demeure préalable, la pénalité correspondante.

FAUTE	PENALITES
Retard dans l'exécution d'une prestation	1.000 € HT par jour de retard
Manquement dans l'exécution d'une obligation contractuelle ou un engagement contractuel	500 € HT par manquement
Manquement dans l'exécution d'une obligation contractuelle ou d'un engagement contractuel prévu à l'article 5 du présent CCAP	700 € HT par manquement

L'application des pénalités définies ci-dessus est indépendante du droit de résiliation dont dispose l'Acheteur en cas de non-respect de l'une des obligations contractuelles définies dans les pièces constitutives du marché.

➢ ***Pénalités pour travail dissimulé***

Si le Titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'Acheteur appliquera une pénalité correspondant à 10% du montant T.T.C. du marché.

Le montant de cette pénalité ne peut toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 10 – Propriété intellectuelle et cessions de droits

Dans le cadre du présent marché, les dispositions de l'article 35 du CCAG-PI ne sont pas applicables et il convient d'appliquer le régime suivant de propriété intellectuelle. Pour l'application du présent article 10, la notion de « Droit de Propriété Intellectuelle » désigne tous les droits de propriété littéraire et artistique et le cas échéant les droits de propriété industrielle, existants ou futurs, enregistrés ou non et comprenant notamment le droit d'auteur et droits voisins, brevet d'invention, marque, nom de domaine, dessin ou modèle, certificat d'utilité, droit du producteur de base de données.

10.1 – Objet de la cession

Le Titulaire cède, à titre exclusif, à l'Acheteur, conformément à l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle et, par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, l'intégralité des droits ou titres de toute nature, y compris les Droits de Propriété Intellectuelle qui sont afférents aux résultats des prestations du présent marché, avec l'ensemble des garanties de droit et de fait, permettant à l'Acheteur de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales.

Les résultats des prestations correspondent à l'ensemble des Livrables réalisés par le Titulaire dans le cadre du présent marché, à savoir notamment :

- toutes les créations (artistiques, graphiques, etc.), photographies, et supports de communication réalisées dans le cadre de l'exécution du marché ;

- les éléments techniques, fonctionnels et créatifs du site internet (développements, composantes du code source, interfaces utilisateur, base de données, contenus éditoriaux, textes, articles, éléments graphiques, visuels et audiovisuels, designs, éléments multimédias, sons, musiques, effets visuels etc.) ou tout autre élément ou composante réalisés et/ou transmis dans le cadre dudit site internet et pouvant donner lieu à des droits de propriété intellectuelle ;

- et, d'une manière générale, tous les contenus prévus au CCTP ainsi que toutes les créations, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, réalisées et/ou transmises dans le cadre du présent marché et pouvant donner lieu à des droits de propriété intellectuelle.

Le Titulaire reconnait que la contrepartie financière de la présente cession est forfaitaire, conformément à l'article L. 131-4 1° du Code de la propriété intellectuelle et incluse dans le montant des prestations du marché défini dans le PGF.

Le Titulaire ne pourra réclamer aucune rémunération complémentaire pour la cession des droits visés dans le présent article.

10.2 – Etendue et objet des droits cédés à l'Acheteur

10.2.1 – Droits sur les connaissances antérieures

Chaque Partie, reste titulaire chacune en ce qui la concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures, telles que définies à l'article 32.2

du CCAG-PI. Les parties conservent leurs droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures incorporées dans les Livrables, en ce compris leur savoir-faire.

Dès lors que le Titulaire envisage d'utiliser des connaissances antérieures, il s'engage à ce qu'elles soient clairement identifiées dans son offre ou en toute hypothèse au fur et à mesure de l'exécution du présent marché, avant toute intégration et/ou utilisation dans les Livrables.

Par ailleurs, le Titulaire s'engage à ne pas exploiter les Livrables ou leurs composants (y compris les connaissances antérieures) à des fins concurrentes du CNC dans le cadre d'un marché similaire.

Toutefois, le Titulaire conserve la possibilité de réutiliser les connaissances antérieures (tels que des techniques de design, des concepts généraux ou des modèles) dans des projets futurs qui ne nuisent pas à l'exploitation du CNC.

Si les Livrables incorporent des photographies, des images, des vidéos (ci-après « Contenus Visuels ») soumis à des Droits de Propriété Intellectuelle, droit à l'image, ou tout autre droit, le Titulaire fera son affaire de la vérification que l'objet ou du sujet de l'image, ou de l'obtention du consentement écrit du titulaire des Droits de Propriété Intellectuelle, droit à l'image ou tout autre droit de propriété permettant l'exploitation des Livrables prévue aux présentes.

A ce titre, le Titulaire garantit à l'Acheteur, le droit d'utiliser les connaissances antérieures à l'exécution du marché et des prestations. A cet effet, le Titulaire concède à l'Acheteur un droit d'utilisation, cessible, non-exclusif, pour le monde entier et pour une durée de dix (10) ans.

Les Contenus Visuels incorporés aux Livrables ne constituent des connaissances antérieures, au sens de l'article 32-2 du CCAG-PI, que dans la mesure où ils sont clairement identifiés comme tels préalablement à la livraison des Livrables. A défaut d'identification claire et préalable, ces Contenus Visuels sont réputés être des Livrables, soumis au régime de la cession de droits régie par le présent article 10 et en particulier les stipulations de l'article 10.2.2.

Le Titulaire fera son affaire des déclarations et du paiement des droits auprès des titulaires des Droits de Propriété Intellectuelle et/ou organismes gérant les droits d'auteur relatifs aux connaissances antérieures incorporées aux Livrables. Ce budget est compris dans le montant des prestations du marché défini dans le PGF.

10.2.2 – Etendue des droits cédés

Cette cession des droits couvre les Livrables, à compter de leur livraison à l'Acheteur, pour le monde entier, espaces maritimes et aériens compris et pour une durée de dix (10) ans.

Cette durée pourra évoluer si les droits susvisés attachés aux Livrables ne peuvent être de cette durée, sous réserve d'avoir obtenu l'accord écrit du CNC préalablement à toute livraison des éléments concernés.

Les droits cédés à l'Acheteur comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation de l'Acheteur, et tel que détaillés ci-après.

Les droits ainsi cédés au CNC s'entendent pour une utilisation non commerciale et commerciale des droits d'utilisation et d'exploitation des Livrables sous toutes leurs formes, pour toutes destinations et sur tous supports, à savoir :

- **des droits de reproduction**, qui comprennent, de façon non exhaustive, le droit de reproduire ou de faire reproduire, d'enregistrer ou de faire enregistrer, d'adapter ou de faire adapter, sans limitation de nombre les résultats des prestations, objet du présent marché, en tous formats, supports ou médias.
- **des droits de représentation**, qui comprennent, de façon non exhaustive, le droit de communiquer au public, d'exposer, de représenter ou de faire représenter, ensemble ou séparément, les résultats des prestations, objet du présent marché par tous moyens, modes et procédés, connus ou inconnus, sous toute forme, sur tous réseaux dont le réseau internet et les réseaux sociaux;
- **le droit d'utiliser, adapter, arranger, modifier, évoluer, adjoindre et faire utiliser, adapter, arranger, modifier, tout ou partie des Livrables, dans la limite du droit moral de l'auteur** ;
- le droit d'utiliser tout ou partie des Livrables, afin de concevoir, réaliser, traduire en toutes langues, fabriquer et mettre en circulation ou faire concevoir, réaliser, traduire en toutes langues, fabriquer et mettre en circulation toutes les composantes, éléments marketing ou de communication inclus, correspondant aux Livrables et à leur nouvelle version ;
- Et d'une manière générale, toutes les prérogatives patrimoniales de l'auteur ou de l'artiste-interprète ou du figurant sur sa création ou sa prestation.

Nonobstant les stipulations de l'article 10.2.1, le Titulaire reconnaît qu'il ne dispose d'aucun droit ou titre sur les Livrables. En conséquence, la présente cession emporte interdiction pour le Titulaire de poursuivre toute exploitation, reproduction et/ou utilisation, commerciale ou non, des Livrables. A cet égard, le Titulaire s'interdit d'exploiter, de reproduire et/ou d'utiliser, sous quelque forme, à quelque titre et pour quelque fin que ce soit les Livrables et s'engage à ne pas les fournir, communiquer, divulguer à des tiers.

Le Titulaire fera son affaire des déclarations et du paiement des droits auprès des Titulaires des Droits de Propriété Intellectuelle et/ou organismes gérant les droits d'auteur relatifs aux Livrables. Ce budget est compris dans le montant des prestations du marché défini dans le PGF conformément aux stipulations de l'article 4.2 du présent CCAP.

10.2.3 – Modes d'exploitation

Ces droits sont cédés pour la communication interne et externe du CNC dans tous les médias (télévision, presse, Internet, réseaux sociaux, affichage, etc.) pour la promotion des activités du CNC, des projets et des savoir-faire liés au présent marché.

Le CNC pourra utiliser les livrables, sans l'accord préalable du Titulaire, pour toute réédition ou modification conformément à l'article 10.2.2 précité du présent CCAP.

Le CNC ne prend vis-à-vis du Titulaire aucun engagement concernant l'exploitation des Livrables.

10.3 – Garanties relatives à la cession de droits

Le Titulaire garantit :

- la jouissance paisible, entière et libre de tout droit et toute servitude des Livrables cédés pouvant donner lieu à des droits de propriété intellectuelle ;
- le CNC contre toute fraude, revendication et éviction quelconque sur les Livrables cédés pouvant donner lieu à des droits de propriété intellectuelle.

10.3.1 – Titularité des droits et respect des droits des tiers

Le Titulaire du marché garantit au CNC :

- la titularité des droits :
-
 - ✓ Il est bien le titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les titres et demandes de titres qu'il cède ;
 - ✓ Il est titulaire ou détient les droits concédés sur les connaissances antérieures au sens des dispositions de l'article 32.2 du CCAG-PI intégrées dans les Livrables.

- Le respect des droits de tiers :

 - ✓ Il a respecté les droits de propriété intellectuelle des tiers, notamment les droits d'auteur, les droits voisins, ainsi que ceux relatifs aux dessins et modèles, brevets et marques, sur l'ensemble des Livrables ;
 - ✓ Si des éléments des Livrables (notamment des créations) sont une œuvre dérivée, ils ont respecté, respectent et respecteront les droits de propriété intellectuelle de l'auteur de l'œuvre initiale, conformément au Code de la propriété intellectuelle ;
 - ✓ qu'il n'a concédé sur les Livrables, leurs titres et les demandes de titres, aucune licence, nantissement, gage ni aucun autre droit au profit d'un tiers.

Le Titulaire déclare ainsi détenir sur les Livrables cédés, directement en tant que titulaire ou indirectement en tant que cessionnaire et/ou licencié, tous les droits nécessaires, à savoir tous les Droits de Propriété Intellectuelle nécessaires pour procéder à leur transmission au CNC.

Le Titulaire garantit ainsi l'Acheteur contre son propre fait et contre l'éviction d'un tiers. Le Titulaire garantit à l'Acheteur qu'il ne viole pas, du fait de la signature du Marché, un quelconque autre accord ou une quelconque autre obligation qu'il aurait à l'égard de tiers.

Il s'engage notamment à disposer sans restriction ni réserve pour le territoire et la durée précités, des droits d'exploitation des éléments reproduits dans les Livrables (notamment photographies, voix, images fixes, animées ou de synthèse, musique, sons, etc.) et à obtenir toutes les autorisations nécessaires de toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production et à la réalisation de chacun des éléments constituant les Livrables et plus généralement des Livrables, ou pouvant prétendre à un droit quelconque à l'égard de ces derniers, en vue des exploitations autorisées aux présentes, et aux fins de la cession des droits de propriété intellectuelle définie ci-dessus.

10.3.2 – Garanties d'éviction

Le Titulaire garantit ainsi au CNC la jouissance entière et paisible des Livrables contre toutes actions, revendications ou évictions quelconques, notamment contre toute action en revendication d'un Droit de Propriété Intellectuelle sur les Livrables, en concurrence déloyale et/ou parasitaire, ou encore contre toute revendication de Tiers pouvant porter atteinte à la jouissance et à l'exercice des droits de l'Acheteur au titre du Marché.

Les frais (y compris honoraires d'avocat) de toute nature dépensés par l'Acheteur, ainsi que tous les dommages et intérêts ou indemnités transactionnelles que l'Acheteur pourrait être tenue de payer notamment du fait d'une décision de justice y compris non définitive, ou d'un accord transactionnel, seront pris en charge par le Titulaire.

Dans le cas où une telle action aurait pour résultat l'interdiction pour l'Acheteur de disposer de tout ou partie des Droits de Propriété Intellectuelle cédés en vertu du Marché, l'Acheteur aura le choix entre les possibilités suivantes :

- obtenir, par l'intervention du Titulaire, auprès du titulaire de droits antérieurs, l'autorisation de continuer à utiliser et/ou à exploiter le(s) Livrable(s) concerné(s) sans frais supplémentaire pour l'Acheteur ;
- demander au Titulaire de modifier ou de remplacer le(s) Livrable(s) concerné(s), sans frais supplémentaire pour l'Acheteur afin que ce(s Livrable(s) soient conformes et afin d'éradiquer tout risque de contrefaçon, de concurrence déloyale ou d'agissements parasitaires.

A défaut pour le Titulaire de pouvoir offrir l'une de ces deux alternatives, le présent marché pourra être résilié de plein droit par l'Acheteur, aux torts du Titulaire et ce dernier s'engage à rembourser à l'Acheteur toutes les sommes payées par celui-ci et à indemniser l'Acheteur de tout dommage subi tel que notamment la perte de jouissance qui pourrait en résulter ainsi que le cas échéant toutes les conséquences pouvant découler de cette perte de jouissance vis-à-vis de tiers.

10.3.3 – Absence de litiges

Le Titulaire du marché garantit également :

- qu'il n'existe aucun litige, en cours ou imminent, et qu'il n'a été informé d'aucun litige susceptible d'être intenté concernant les droits objet de la cession ;

- qu'il s'engage à indemniser le CNC, sans réserve ni possibilité de recours, pour toute action, réclamation, revendication ou opposition émanant de tiers et liée à l'exploitation des Livrables et/ou des connaissances antérieures du Titulaire, au sens des dispositions de l'article 32.2 du CCAG-PI. En cas de poursuites contre le CNC pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme résultant de cette exploitation, le CNC en informera immédiatement le Titulaire, qui pourra intervenir dans l'action judiciaire ;

- qu'il s'engage, dans ces hypothèses, à apporter au CNC toute l'assistance nécessaire, et ce à ses frais ;

- qu'il s'engage, au choix, soit (i) à modifier ou à remplacer les éléments des Livrables objet du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché, soit (ii) à faire en sorte (en obtenant les droits nécessaires) que le CNC puisse utiliser les éléments des Livrables en litige sans limitation ni frais supplémentaires, soit (iii) dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser au CNC les sommes payées au titre des éléments des Livrables objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le Titulaire du marché prendra à sa charge tous dommages et intérêts ainsi que tous les frais engendrés par une procédure judiciaire ou une transaction que le CNC serait amené à devoir verser à raison d'un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme, du fait de l'exploitation des Livrables et des connaissances antérieures du Titulaire du marché au sens des

dispositions de l'article 32.2 du CCAG-PI, dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire, pour ce qui concerne une éventuelle condamnation par décision de justice.

Article 11 – Résiliation du marché

Les conditions de résiliation applicables au marché sont celles des articles 36 et suivants du CCAG-PI. Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, la résiliation des marchés pour un motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Conformément à l'article 27.1 du CCAG-PI, l'Acheteur se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier de ses prestations, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire.

Enfin, en cas de manquement du Titulaire à son obligation de garantir au CNC la jouissance entière et paisible des Livrables contre toutes actions, revendications ou évictions quelconques, notamment celles relatives à des Droits de Propriété Intellectuelle, à des actes de concurrence déloyale ou parasitaire, ou à toute revendication émanant de Tiers, l'Acheteur pourra, dans les conditions prévues à l'article 10.3.2 du présent CCAP, résilier de plein droit le présent marché aux torts exclusifs du Titulaire. Dans cette hypothèse, le Titulaire s'engage à rembourser à l'Acheteur toutes les sommes payées par celui-ci et à indemniser l'Acheteur de tout dommage subi tel que notamment la perte de jouissance qui pourrait en résulter ainsi que le cas échéant toutes les conséquences pouvant découler de cette perte de jouissance vis-à-vis de tiers.

Article 12 – Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'acheteur par le Titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du présent marché.

L'Acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution marché.

En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 13 – Confidentialité

Le Titulaire s'engage à ne divulguer aucune information, de quelque nature que ce soit, échangée à l'occasion de l'exécution du présent marché et à prendre toutes mesures propres à empêcher une telle divulgation.

Le Titulaire se porte garant du respect de cette obligation de confidentialité par ses salariés/collaborateurs, même après la cessation de fonctions de ces derniers. Cette obligation se maintient pendant toute la durée d'exécution du marché, mais aussi à son terme, tant que ces informations n'ont pas été rendues publiques par la volonté de l'Acheteur.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui pour l'exécution du présent marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Le Titulaire pourra, toutefois, communiquer lesdites informations à ses fournisseurs ou sous-traitants, sous réserve de leur imposer la même obligation de confidentialité. Il s'engage au respect de l'obligation de confidentialité par les personnes auxquelles la diffusion de l'information est expressément autorisée.

L'acheteur peut résilier le marché pour faute du Titulaire lorsque celui-ci ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, conformément à l'article 39.1 du CCAG-PI.

Article 14 – Traitement des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'Acheteur et le Titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « RGDP »).

Le respect de la réglementation susvisée s'applique également aux éventuels sous-traitants du Titulaire.

Article 15 – Résolution des litiges

En complément de l'article 43 du CCAG-PI, dans l'hypothèse où aucune solution amiable n'aurait pu être trouvée à la suite du délai de deux mois prévu à l'article 43 précité, le litige pourra être soumis au Tribunal administratif de Paris, seul compétent pour en connaître.

Article 16 – Dérogations au CCAG-PI

Le présent CCAP déroge aux stipulations du CCAG-PI suivantes :

Article du CCAP dérogeant au CCAG-PI	Article du CCAG-Pi auquel il est dérogé
3	4.1

6.1	11.1
6.2	11.3
8	28.2 ; 28.5 ; 29.2.1
9	14.1
10	35
11	40